

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MAT FRICTION**

205 rue de l'Europe  
60400 Noyon

Références : IC-R/305/25-NEC/SF  
Code AIOT : 0005101422

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement MAT FRICTION implanté ZI Nord 205 RUE DE L'EUROPE 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par arrêté préfectoral du 28 septembre 2022, la société MAT FRICTION, réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), a été mise en demeure de réaliser :

- la mise en place d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau potable ;
- la mise en place d'un système de traitement adéquat pour les eaux pluviales de ruissellement polluées, c'est-à-dire ne respectant pas les valeurs limites de concentrations prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- des prélèvements et analyses des eaux pluviales dont les teneurs en matières en suspension totales et en DCO sont conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé.

La fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales est réalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date des prélèvements et analyses précédents.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAT FRICTION
- ZI Nord 205 RUE DE L'EUROPE 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine MAT FRICTION à Noyon fabrique des plaquettes de freins qui sont vendues aux constructeurs automobiles, notamment Renault et Peugeot. Il y a 4 usines MAT FRICTION de fabrication de plaquettes de freins dans le monde.

L'établissement a été créé en 1993. La société, anciennement dénommée FEDERAL MOGUL FRICTION PRODUCTS, dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 août 1997.

Au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment de la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2515, l'établissement de Noyon se trouve dorénavant soumis à enregistrement et non plus à autorisation.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1, alinéa 3	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disconnecteur	AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1, alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Système de	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement pour les eaux pluviales de ruissellement polluées	28/09/2022, article 1, alinéa 2	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la totalité des travaux et actions prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2022. Ce dernier peut être abrogé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1, alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection réseau eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société MAT FRICTION, réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), est mise en demeure de réaliser au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté : - la mise en place d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau potable ; - [...].
<b>Constats :</b>  Un disconnecteur a été installé sur le réseau d'arrivée d'eau (cf. procès-verbal de réception des travaux EUROVIA n° A138.LCD2360799 du 10/03/2023).  <b>L'exploitant respecte la prescription édictée à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2022.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Système de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1, alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société MAT FRICTION, réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), est mise en demeure de réaliser au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- la mise en place d'un système de traitement adéquat pour les eaux pluviales de ruissellement polluées, c'est-à-dire ne respectant pas les valeurs limites de concentrations prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;</li> <li>- [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un poste de relevage et un séparateur hydrocarbures avec sondes de niveau ont été mis en place sur le site MAT FRICTION de Noyon (cf. procès-verbal de réception des travaux EUROVIA n°A138.LCD2360700 du 9/10/2023).</p> <p>Les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales ont été exécutés semaines 2023_32 et 2023_33. Ils ont été précédés par un hydrocurage préparatoire du réseau eaux pluviales (regard R1 à R32 + caniveau EP Picking + caniveau EP Mélanges + caniveau EP Mélanges bis + fosse de relevage + grilles eaux pluviales G1 à G4) (cf. rapport d'intervention n° 2023-06-27 des établissements Mouton du 05/06/2023).</p> <p>Les travaux ont également consisté en le dévoiement de la grille parking et la déconnexion des puits d'infiltration.</p> <p><b>L'exploitant respecte la prescription édictée à l'article 1, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2022.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 3 : Prélèvements et analyses des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 1, alinéa 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et analyses des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société MAT FRICTION, réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), est mise en demeure de réaliser au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- des prélèvements et analyses des eaux pluviales dont les teneurs en matières en suspension totales et en DCO sont conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé.</li> </ul> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales est réalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date des prélèvements et analyses précédents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à la prescription susvisée, l'exploitant a fait réalisé le 10 janvier 2023 un contrôle</p>

de ses trois rejets d'eaux pluviales (cf. rapport Bureau Veritas n° 17375599\_001\_001\_001 du 01/02/2023) :

- point de rejet EP1, près du poste de garde ;
- point de rejet EP2, en face des bureaux administratifs ;
- point de rejet EP3, au fond du parking Véhicules Légers.

Seuls les résultats d'analyse des eaux pluviales du point EP2 présentent une non-conformité en MES :

- 66 mg/l par 30 mg/l autorisés.

Déjà en 2022, le rapport Apave n° 21161759-1 du 18/07/2022 mettait en évidence des dépassements de la valeur autorisée pour le paramètre MES aux trois points de rejet du site :

- EP1 - regard poste de garde : 102 mg/l pour 30 autorisés ;
- EP2 - regard bureaux : 66 mg/l pour 30 autorisés ;
- EP3 - regard parking : 33 mg/l pour 30 autorisés.

La situation s'est donc améliorée mais elle n'est toujours pas conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'investiguer ces dépassements et de mettre en place des actions correctives.

De nouvelles analyses devront être réalisées pour confirmer l'efficacité des actions réalisées.

Délai : 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois